

COM.27 FEVRIER 1996
DRIMMER c. RELUX et EUROMARCHE.
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1996.III.1

GUIDE DE LECTURE

- DROIT D'AUTEUR - TITULAIRE PRESUME : EMPLOYEUR **
- CONTREFACTEUR : CENTRALE DE REFERENCEMENT ***

I - LES FAITS

- : La Société LA GRANDE SURFACE de Millau (ci-après : GRANDE SURFACE) est affiliée à la société EUROMARCHE (ci-après : EUROMARCHE).
- : La société DRIMMER (ci-après : DRIMMER) est titulaire de droits d'auteur sur un modèle de "lampes en céramique".
- : EUROMARCHE référence une offre la société RELUX (ci-après : RELUX) portant sur des lampes en céramique.
- : RELUX importe 96 lampes référencées et en vend dix à GRANDE SURFACE qui les revend.
- : DRIMMER assigne RELUX, EUROMARCHE et GRANDE SURFACE en contrefaçon.
- : La décision de 1ère instance ne nous est pas connue.
- : Appel
- 8 mars 1994 : La Cour de Montpellier fait droit à la demande en contrefaçon.
- : RELUX forme un pourvoi principal et EUROMARCHE un pourvoi incident.
- 27 février 1996 : La Chambre commerciale rejette les pourvois principal de RELUX et incident d'EUROMARCHE.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Titulaire du droit d'auteur sur création de salarié)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en irrecevabilité de la demande (RELUX et EUROMARCHE)

prétendent qu'à défaut de convention, l'employé est titulaire du droit d'auteur sur sa création.

b) Le défendeur en irrecevabilité de la demande (DRIMMER)

prétend qu'à défaut de convention, l'employeur est présumé titulaire du droit d'auteur sur la création.

2°) *Enoncé du problème*

Qui est (préssumé) titulaire du droit d'auteur sur la création d'employé?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

*"Attendu que la société Relux fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée pour contrefaçon alors, selon le pourvoi, que si une personne morale est présumée titulaire des droits d'auteur sur une oeuvre divulguée sous sa direction et son nom, en l'absence de revendication de ses salariés, encore faut-il que la divulgation sous sa direction et son nom soit établie; qu'en statuant comme elle l'a fait, par des motifs se fondant exclusivement sur les conditions de création du modèle, sans aucunement relever que ce modèle aurait été divulgué, ni à plus forte raison qu'il l'aurait été sous la direction et le nom de la société Drimmer, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L.113-2 et L.113-5 CPI;
Mais attendu que la divulgation d'un modèle n'étant pas une condition de sa validité, la Cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche inopérante..."*

2°) *Commentaire de la solution*

S'agissant d'une oeuvre d'employé, l'attribution du droit d'auteur distingue :

- S'agissant d'une **oeuvre individuelle**, le droit d'auteur a le créateur - l'employé - pour titulaire sans que le contrat de travail n'emporte (sauf dans l'hypothèse d'un logiciel) sa dévolution à l'employeur :

*"L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous...
L'exécution ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er" (art.L.111-1 CPI).*

L'effet pratique de cette règle est, toutefois, affaibli par l'article L.113-1 CPI :

"La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée".

- S'agissant d'une **oeuvre commune**, l'article L.113-2 CPI visé par l'arrêt envisage :

*"Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.
Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.
Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé".*

L'arrêt vise, plus spécialement, l'article L.113-5 :

"L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée".

La divulgation alors requise tant par l'article L.113-1 que par les articles L.113-2 et 113-5 concerne la titularité des droits et point leur existence :

"Attendu que la divulgation d'un modèle n'étant pas une condition de sa validité, la Cour d'appel n'avait pas à procer à une recherche inopérante".

DEUXIEME PROBLEME (Contrefaçon par référencement)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (DRIMMER)

prétend qu'en participant à la commercialisation d'un produit contrefait, un référenceur commet l'acte de contrefaçon visé par l'article L.335-2 CPI.

b) Le défendeur en contrefaçon (EUROMARCHE)

prétend qu'en participant à la commercialisation d'un produit contrefait, un référenceur ne commet pas l'acte de contrefaçon visé par l'article L.335-2 CPI.

2°) Enoncé du problème

En participant à la commercialisation d'un produit contrefait, un référenceur commet-il l'acte de contrefaçon visé par l'article L.335-2 CPI ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais attendu qu'en retenant que la société Euromarché en procédant à un référencement des produits contrefaits sélectionnés par ses soins a joué un rôle d'intermédiaire entre la société La Grande Surface de Millau et le distributeur, la Cour d'appel a pu en déduire, répondant ainsi au moyen prétendument délaissé, qu'une telle activité constituait une participation essentielle à la commercialisation desdits produits et constituait un acte de contrefaçon".

2°) Commentaire de la solution

Le rôle tenu depuis moins de 30 ans par la technique du référencement par les groupements à l'achat : groupement d'achats les centrales de distribution (M.E.André, *Les contrats de la grande distribution*, Bibl.dr.ent. n.25, Litec 1991) supporte la solution énoncée par la Cour de cassation. Le moins que l'on puisse dire, toutefois, et que cette solution n'est pas un exemple d'interprétation étroite des textes pénaux alors que l'article 33-2 al.3 énonce :

"Seront punis des mêmes peines, le distributeur, l'expéditeur ou l'importateur des ouvrages contrefaits".

La solution mérite la plus grande attention car elle est transposable à toutes les actions en contrefaçon engagées contre les organismes référenceurs participant comme tel à la commercialisation d'objets contrefaisants (et point contrefaits), de brevets d'invention, notamment,

COUR DE CASSATION

Audience publique du 27 février 1996

Rejet

M. BÉZARD, président

Arrêt n° 440 P

Pourvoi n° X 94-15.507

4

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Relux, société anonyme prise en la personne de son président, Mme Jeannine Chanove, épouse Poncet, dont le siège est RN 28, lieudit Les Communaux, Reyrieux, 01601 Trevoux, représentée par M. Bellat, désigné en qualité de représentant de créanciers, et de M. Picard, administrateur judiciaire,

en cassation d'un arrêt rendu le 8 mars 1994 par la cour d'appel de Montpellier (2e chambre, section A), au profit de la société Drimmer, dont le siège est zone industrielle de la Prade, 12000 Rodez,

défenderesse à la cassation ;

En présence de :

1°/ la société La Grande surface de Millau, société anonyme dont le siège est route de Nexon, 87000 Limoges,

2°/ la société Euromarché, dont le siège est 180, Route nationale, 91201 Athis Mons,

La société Euromarché a formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 16 janvier 1996, où étaient présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller rapporteur, MM. Nicot, Vigneron, Leclercq, Dumas, Léonnet, Poullain, Canivet, conseillers, Mme Geerssen, M. Huglo, conseillers référendaires, M. de Gouttes, avocat général, Mme Moratille, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les observations de Me Bertrand, avocat de la société Relux et de MM. Picard et Bellat, ès qualités, de la SCP Le Bret et Laugier, avocat de la société Drimmer, de la SCP Tiffreau et Thouin-Palat, avocat de la société La Grande surface de Millau, de Me Blondel, avocat de la société Euromarché, les conclusions de M. de Gouttes, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à M. Picard, administrateur judiciaire et à M. Bellat représentant des créanciers de leur reprise de l'instance introduite par la société Relux ;

Statuant sur les pourvois principal et incident :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Montpellier 8 mars 1994), que la société Drimmer, qui a pour objet la création, la fabrication et la commercialisation de lampes en céramique, a, après avoir fait procéder à une saisie-contrefaçon, assigné pour contrefaçon d'un modèle de lampe en céramique, la société La Grande surface de Millau qui offrait à la vente ce modèle, la société Relux, importateur et distributeur de ce luminaire et la société Euromarché dont la société La Grande surface de Millau porte l'enseigne ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Relux fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée pour contrefaçon alors, selon le pourvoi, que si une personne morale est présumée titulaire des droits d'auteur sur une oeuvre divulguée sous sa direction et son nom, en l'absence de revendication de ses salariés encore faut-il que la divulgation sous sa direction et son nom soit établie ; qu'en statuant comme elle l'a fait, par des motifs se fondant exclusivement sur les conditions de création du modèle, sans aucunement relever que ce modèle aurait été divulgué, ni à plus forte raison qu'il l'aurait été sous la direction et le nom de la société Drimmer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2 et L. 113-5 du Code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la divulgation d'un modèle n'étant pas une condition de sa validité, la cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche inopérante ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Relux fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée pour contrefaçon alors, selon le pourvoi, qu'en s'abstenant de toute constatation quant à la date de création du modèle Drimmer, et en ne constatant en conséquence nullement l'antériorité de cette création par

rapport aux faits de contrefaçon retenus, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 111-1 et suivants et L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'il n'apparaît ni de l'arrêt ni des conclusions que le moyen tiré de l'absence de nouveauté ait été invoqué devant la cour d'appel ; d'où il suit que le moyen nouveau et mélangé de fait et de droit est irrecevable ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal pris en ses trois branches :

Attendu que la société Relux fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement de dommages et intérêts outre la confiscation des objets contrefaisants, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en mettant à sa charge une indemnité différente de celle mise à la charge des autres sociétés, cependant qu'elle ne relevait à son encontre aucune autre vente que celle des dix lampes contrefaisantes acquises par la société La Grande surface de Millau, le seul fait d'avoir elle-même acquis quatre-vingt-seize lampes n'étant pas constitutif de contrefaçon, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ; alors, d'autre part, qu'en cumulant les indemnités mises à la charge des trois sociétés pour des faits de contrefaçon relatifs à des mêmes objets, cependant qu'une seule condamnation aurait dû être prononcée, au besoin in solidum, la cour d'appel a de plus fort violé l'article 1382 du Code civil ; alors, enfin, qu'en ordonnant la confiscation des lampes contrefaisantes se trouvant entre ses mains et leur remise à la société Drimmer sans faire venir la valeur de ces objets en déduction des dommages et intérêts fixés, la cour d'appel a encore violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt relève que "la société Relux justifie avoir acquis auprès de la société espagnole Ceramicas Peralta quatre-vingt-seize lampes dont la référence correspond à celle des luminaires saisis auprès de la société La Grande surface de Millau" ; qu'à partir de ces constatations, la cour d'appel a pu décider que la commercialisation de ces lampes établie par les éléments de preuve constituait un acte de contrefaçon ;

Attendu qu'après avoir retenu que les faits de contrefaçon commis par les trois sociétés en cause étaient d'importance distincte, la cour d'appel a pu déterminer pour chacune de ces sociétés la réparation du préjudice causé par elle ;

Attendu, enfin, qu'ayant apprécié le montant de la réparation du préjudice causé par la société Relux, la cour d'appel a pu ordonner la confiscation des objets contrefaits et saisis, sans encourir la critique du moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident pris en ses deux branches :

Attendu que la société Euromarché fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée pour contrefaçon au paiement de dommages et intérêts alors

selon le pourvoi, d'une part, qu'elle insistait sur la circonstance que l'activité de référencement consiste à négocier des conditions avantageuses de vente avec des fournisseurs dont une liste est établie et mise à jour, laquelle est communiquée à des distributeurs affiliés ; que cette activité de référencement se borne à mettre en relation fournisseurs et vendeurs, mais n'implique aucun acte d'achat ou de vente de tel objet déterminé, cependant que la contrefaçon ne peut frapper que le débit, l'exportation et l'importation d'ouvrages contrefaisants, débit, exportation et importation antinomique avec l'activité d'une centrale de référencement, si bien qu'en jugeant que ladite centrale s'était rendue auteur d'actes de contrefaçon, la cour d'appel inscrit dans son arrêt des motifs inopérants et partant viole les articles L. 335-2 et L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle ; et alors d'autre part, qu'elle insistait dans ses écritures d'appel sur le fait que par son activité de référencement, elle se bornait à négocier des conditions avantageuses de vente avec des fournisseurs dont une liste est établie et mise à jour, laquelle est communiquée à des distributeurs affiliés, l'opération de référencement consistant simplement à mettre en relation fournisseurs et vendeurs, mais n'impliquant aucun acte d'achat ou de vente ; qu'en outre, nonobstant la situation ainsi décrite, la cour d'appel affirme sans s'expliquer davantage quant à ce en caractérisant des actes d'achat de la société chargée du simple référencement, que celui-ci a néanmoins pour objet d'offrir à la vente les marchandises sélectionnées, en sorte que cette participation à la commercialisation, essentielle puisqu'elle la suscite, constitue bien un acte de contrefaçon, la cour d'appel ne s'expliquant pas davantage en l'état des écritures la saisissant sur le point de savoir si oui ou non l'activité de référencement postule la connaissance des produits distribués par le distributeur référencé ; qu'ainsi, en l'état des écritures la saisissant, la cour d'appel ne met pas à même la Cour de Cassation d'exercer son contrôle au regard des textes cités au précédent élément de moyen ;

Mais attendu qu'en retenant que la société Euromarché en procédant à un référencement des produits contrefaits sélectionnés par ses soins a joué un rôle d'intermédiaire entre la société La Grande surface de Millau et le distributeur, la cour d'appel a pu en déduire, répondant ainsi au moyen prétendument délaissé, qu'une telle activité constituait une participation essentielle à la commercialisation desdits produits et constituait un acte de contrefaçon ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident ;

Laisse à chaque partie la charge respective de ses dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-seize.